



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 -n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ISOMARK COULEUR (Bleu, Vert, Rouge, Ocre, Gris, et autres teintes spéciales)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Produit destiné uniquement au marquage routier, usage professionnel.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ISOSIGN.

Adresse : ZA du Monay 71210 Saint-Eusèbe .France.

Téléphone : +33 (0)3 85 55 07 25. Fax : +33 (0)3 85 55 41 14.

Email : isosign@isosign.fr

<http://www.isosign.fr>

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226)

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066)

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE, et leurs adaptations.

Inflammable (R10)

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (R66)

L'inhalation des vapeurs peut provoquer somnolence et vertige (R67)

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers

H226 Liquides et vapeurs inflammables.

EUH0 66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.

Conseils de prudence - Stockage

P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé

Conseils de prudence - Elimination

P501 Eliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0,1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
CAS: 471-34-1 EC: 207-439-9 REACH : 01-2119586795-18 CARBONATE DE CALCIUM			[1]	25 <= x % < 50
CAS : 13463-67-7 EC : 203-675-5 REACH :01-2119489379-17 DIOXYDE DE TITANE			[1]	2,5<= x % < 10
INDEX: 607-026-00-7 CAS: 110-19-0 EC: 203-745-1 ACETATE D'ISOBUTYLE	GHS02, Dgr Flam. Liqu.2 H:225 EUH:066	F F; R11 R66	C [1]	10 <= x % < 25
INDEX: 606-002-00-3 CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0 REACH:01-2119457290-43 METHYLETHYLCEtone	GHS02, Dgr Flam. Liqu.2 H:225 Eye limit H319 STOT SE3, H 336 EUH:066	Xi,F Xi R36 F R11 R66-R67	[1]	2,5 <= x % < 10
INDEX: 607-022-00-5 CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 REACH : 01-2119475193-46 ACETATE D'ETHYLE	GHS02, GHS07 DGR Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH : 066	Xi, F Xi ;R36 F ;R11 R66, R67	[1]	0 <= x % < 2,5
CAS : 28553-12-0 EC : 249-079 – 5 PHTALATE de DI-ISONONYLE			[1]	1 <= x % < 2,5

Information sur les composants :

[1] : substances pour lesquelles il existe des valeurs limites d'exposition sur les lieux de travail

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser

-eau pulvérisée ou brouillard d'eau

-eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)

-halons

-mousse-

poudres polyvalentes ABC

-poudres BC

-dioxyde de carbone (CO₂)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

-jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

-monoxyde de carbone (CO)

-dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple: sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition -Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle.

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

-Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
78-93-3	600	200	900	300	-

-ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
471-34-1	10 mg/m3	-	-	-	-
110-19-0	150 ppm	-	-	-	-
78-93-3	200 ppm	300 ppm	-	-	-
141-78-6	400 ppm	-	-	-	-
13463-67-7	10 mg/m3	-	-	-	-

-Allemagne -AGW (BAuA -TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
78-93-3	200 ml/m3	600 mg/m3	1(I)	DFG, H, Y
141-78-6	400 ml/m3	1500 mg/m3	2(I)	DFG,Y
13463-67-7	10 mg/m3	-	-	-

-France (INRS -ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
110-19-0	150	710	200	940	-	84
78-93-3	200	600	300	900	*	84
141-78-6	400	1400	-	-	-	-
13463-67-7	-	10	-	-	-	-

-Suisse (SUVA 2009) :

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Temps :	RSB :
110-19-0	480	100	960	200	4x15	-
78-93-3	590	200	590	200	15 min	R B
141-78-6	400	1400	2800	800	-	-
13463-67-7	3a	-	-	-	-	-

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum

DIOXYDE DE TITANE (CAS : 13463-67-7)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé
 DNEL

Travailleurs

Ingestion
 Effets systémiques à long terme
 700 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé
 DNEL

Inhalation
 Effets locaux à long terme
 10 mg de substance/m³

CARBONATE DE CALCIUM (CAS : 471-34-1)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé
 DNEL

Travailleurs

Inhalation
 Effets systémiques à long terme
 6,1 mg/kg de poids corporel

Consommateurs

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé
 DNEL

Ingestion
 Effets locaux à long terme
 6,1 mg/kg de poids corporel

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé
 DNEL

Inhalation
 Effets systémiques à long terme
 10 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC)

DIOXYDE DE TITANE (CAS : 13463-67-7)

Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sol 100 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau douce 0,127 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau de mer 1 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau à jet intermittent 0,61 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 1000 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 100 %0IDC_PNEC_SEDIMENT_MARIN_UNITS
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 100 mg/l
CARBONATE DE CALCIUM (CAS : 471-34-1)	
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 100 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme (s) d'obligation de port des équipements de protection individuelle (EPI)



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

-Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

-Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandés :

-Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

-Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :

Liquide Visqueux.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH de la substance/mélange :

Non concerné.

La mesure du pH est impossible ou sa valeur est :

Non concerné.

Intervalle de point d'ébullition

23°C <= PE <= 55°C

Pression de vapeur :

Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité :

> 1

Hydrosolubilité :

Insoluble.

9.2. Autres informations

COV (g/l) :

386

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central. Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de

conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme. Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

11.1.1. Substances

Toxicité aigüe

DIOXYDE DE TITANE (CAS : 13463-67-7)

Par voie orale : DL 50 > 5000 mg/kg
Espèce : Rat

Par inhalation : CL 50 = 3,43 mg/kg
Espèce : Rat

CARBONATE DE CALCIUM (CAS : 471-34-1)

Par voie orale : DL 50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aigüe – Méthode de la dose prédéterminée)

Par voie cutanée: DL 50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aigüe par voie cutanée)

Par inhalation: CL 50 = 3mg/l
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aigüe par inhalation)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS :471-34-1)

Essai de stimulation locale des ganglions Non sensibilisant

Lymphatiques :

Espèce : Souris
OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

Mutagenicité sue les cellules germinales :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS :471-34-1)

Aucun effet mutagène

Cancérogénicité :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS :471-34-1)

Test de cancérogénicité Négatif
Aucun effet cancérogène

Toxicité pour la reproduction :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS :471-34-1)

Aucun effet toxique pour la reproduction

OCDE Ligne directrice 422 (Etude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée :

CARBONATE DE CALCIUM (CAS : 471-34-1)

Par voie orale : C = 1300 mg/kg poids corporel/jour
Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2 Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Acétate d'isobutyle (CAS 110-19-0): Voir la fiche toxicologique n° 124.
- Acétate d'éthyle (CAS 141-78-6) : Voir la fiche toxicologique n° 18 de 2011

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1 Substances

CARBONATE DE CALCIUM (CAS : 471-34-1)

Toxicité pour les poissons :	CL50>= 100 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aigüe)
Toxicité pour les crustacés :	CL50>= 100 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	CL50>= 100 mg/l Espèce : Desmodesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de croissance)
	NOEC = 14 mg/l Espèce : Desmodesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de croissance)

Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible. ,

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 -IMDG 2012 -OACI/IATA 2014).

14.1 Numéro ONU

1263

14.2 Nom d'expédition des nations Unies

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

14.4 Groupe d'emballage

III

14.5 Danger pour l'environnement

-

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	30	5L	163 650 640E	E1	3	D/E

IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	3	-	III	5 L	F-E,S-E	163 223 955	E1

IATA	Classe	2°Etq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3 A72	E1
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3 A72	E1

Pour les quantités limitées de matières dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2 .6

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2013

- Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible

-Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible

-Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
 Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ;dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

-Décret 2014 – 285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015

N° ICPE Désignation de la rubrique

Régime Rayon

- 1434 Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)
 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :

a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	A	1
b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	DC	
2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1
4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant		
1. Supérieure ou égale à 100 m ³	A	2
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	E	
3 Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	
Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5000 t		
Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50000 t		

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; S = Servitude d'utilité publique ; C = Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

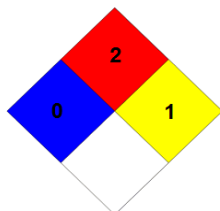
R = Rayon d'affichage en kilomètres

-Règlementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK)

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau

- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :

NFPA704 Label : Santé = 0 Inflammabilité = 2 Instabilité/réactivité = 1 Risque spécifique = none



- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

110-19-0 Acétate d'isobutyle

141-78-6 Acétate d'éthyle

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger

Inflammable

Phrases de risque

R10 Inflammable
R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
R67 L'inhalation des vapeurs peut provoquer somnolence et évertiges.

Phrases de sécurité

S23 Ne pas respirer les vapeurs
S24 Éviter le contact avec la peau
S62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

Produit soumis à une limitation d'emploi : voir règlement (CE) n° 1907/2006

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
R 11	Facilement inflammable.
R 36	Irritant pour les yeux.
R 36	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires.
R 66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
R 67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Abréviations :

DNEL : Doses dérivées sans effet

PNEC : Concentration prédite sans effet

CMR : Cancérogène, mutagène, reprotoxique

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02: Flamme

La présente fiche de données de sécurité complète la fiche technique du produit, mais ne la remplace pas et ne fournit pas de données de garantie ou d'assurance quant aux propriétés du produit.

Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de rédaction de ce document, et sont donnés de bonne foi.